

Arrêt

n° 240 171 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. JANSSENS
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me J. JANSSENS, avocats, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous auriez fui la Guinée le 18 septembre 2018 en avion vers la Belgique, où vous seriez arrivée un jour plus tard. Vous auriez introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

De votre naissance jusqu'en 2005, c'est votre mère, Aïssatou [L. D.], seule, qui se serait occupée de vous, car votre père, Mamadou [K. B.], serait décédé peu de jours après votre naissance. Votre mère et votre père n'auraient pas été mariés, raison pour laquelle vous seriez considérée par des membres de votre famille comme une bâtarde. En 2005, au moment où votre mère se serait mariée avec un autre homme dont vous ignoreriez l'identité et qui vous aurait rejetée, vous auriez été recueillie à Wanidara par Houssay [B.], qui serait une cousine de votre mère, et son mari Boubakar [B. B.]. Vous auriez vécu dans de bonnes conditions auprès de Houssay, de son époux, de la coépouse de celui-ci et de leur enfant jusqu'au départ de Houssay pour l'Europe, en 2012. C'est à cette époque que vous auriez été vivre dans le quartier de la Cimenterie chez le demi-frère de Houssay, Soliman [B.], que vous qualifiez d'oncle maternel mais qui serait lui aussi un cousin de votre mère, ainsi que ses deux épouses, Habi [D.] et Aïcha [B.], et leurs filles, Yena [B.], Ousaïba et Fatou Mataba. De temps à autre, votre oncle aurait reçu la visite d'une cousine, que vous appelez votre marâtre Sidio. Sous le toit de votre oncle, vous auriez pu poursuivre votre scolarité jusqu'en 2016. En 2016 votre oncle vous aurait défendu d'aller à l'école. Jusqu'en septembre 2018, vous auriez partagé votre temps entre l'étude du Coran et les tâches ménagères. Le 10 septembre 2018, vous auriez été mariée de force par Soliman à [B.] Saïkou, un commerçant avec qui Soliman aurait travaillé. Vous n'auriez été mise au courant de votre mariage que très tardivement, le 05 septembre 2018. Après la cérémonie, vous auriez été conduite chez votre mari à Kabalem, dans une maison où il vivrait avec deux épouses, Aïcha [B.] et Binta [B.], et leurs enfants. Là, on vous aurait maintenue dans l'ignorance quant à ce qui vous aurait attendu dans votre nouvelle existence. Votre première coépouse, puis votre mari, vous auraient donné pour seule consigne de vous conformer à ce que vous observeriez. Vous auriez alors contacté par téléphone votre marâtre Sidio pour vous plaindre de ce mariage non voulu, avec un homme non aimé. Sidio vous aurait répondu qu'elle ne pouvait rien faire sinon appeler votre oncle Soliman. Ce dernier aurait répondu que ce mariage ne serait jamais défait. Quelques jours plus tard, votre mari vous aurait imposé de porter le voile intégral, le hidjab. Vous lui auriez signifié votre refus, à la suite de quoi il vous aurait giflée. Vous auriez alors rappelé votre marâtre Sidio, et vous auriez quitté le domicile conjugal pour vous rendre chez elle. Sidio aurait alors pris l'initiative de contacter Soliman, qui serait venu, vous aurait battue et vous aurait ramenée de force chez votre mari. Celui-ci vous aurait battue à son tour. Vous auriez fui immédiatement chez une amie, Rougui. De là vous auriez une nouvelle fois appelé Sidio, qui vous aurait dit de rester cachée jusqu'à ce qu'elle trouve une solution. Pendant ce temps, votre mari et votre oncle Soliman auraient entrepris des recherches pour vous retrouver, et auraient proféré des menaces à votre encontre. Le 18 septembre, vous vous seriez rendue chez Sidio, qui vous aurait présenté à un dénommé Tonton [B.], qui vous aurait amenée jusqu'à l'aéroport et avec qui vous auriez embarqué dans l'avion qui vous aurait convoyée jusqu'en Belgique. Sidio aurait organisé et financé votre fuite hors de la Guinée jusqu'en Belgique. Vous auriez pris l'avion grâce à des documents d'identité d'emprunt fournis par Tonton [B.]. Votre fuite est motivée par la crainte que vous nourrissez envers votre oncle Soliman et votre mari [B.] Saïkou qui vous obligeraient à réintégrer le domicile conjugal et à porter le voile intégral, et vous infligeraient de mauvais traitements.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document. Notons qu'à l'Office des Etrangers (OE), vous avez remis un certificat médical du Centre de Planning Familial FPS – Réseau Solidaris établi le 08 mars 2019, signé par le Dr C. Lilot, qui atteste une excision de type 2, le recouvrement de l'orifice urétral mais non celui de l'orifice vaginal, l'ablation du clitoris, l'ablation du prépuce, l'ablation de la petite lèvre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégeuez pour établir. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce que vous craindriez de retourner vivre chez votre mari [B.] Saïkou à qui vous auriez été mariée de forcée par votre oncle Soliman (v. notes de l'entretien personnel, p. 16), et d'être forcée de porter le voile intégral.

Toutefois, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

Vous n'avez été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général que vous avez été mariée de force à [B.] Saïkou par votre oncle Soliman.

Premièrement concernant votre profil familial : à de nombreuses reprises vous avez décrit Soliman comme un homme extrêmement autoritaire et religieux, qui impose ses décisions sans rendre de compte à quiconque (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). C'est la seule raison que vous invoquez pour donner sens à sa décision de vous marier contre votre volonté. Or, il apparaît au Commissariat général incohérent que celle que vousappelez votre marâtre Houssay, après les soins et attentions qu'elles vous aurait prodigues entre 2005 et 2012, qui vous considérait comme sa fille (v. notes de l'entretien personnel, p. 10), vous confie à un homme. Interrogé sur ce point, vous répondez pourtant que Houssay a pensé que vous pourriez « bien vous comprendre avec lui » et qu'il s'occuperaient bien de vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 25).

Plus loin au cours de l'entretien du 17 décembre 2019 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30), des questions vous ont été posées en lien avec votre oncle et son rapport à : la religion, sa manière d'être, de ses centres d'intérêt. Vous vous êtes montrée évasive, imprécise, vague. Ainsi, vous n'avez pas été capable de répondre à cette question d'ordre très général : « De quoi parlait-il ? », vous contentant de répondre : « Rien de spécial » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Plus loin vous déclarez même : « On vivait normalement » avec ses épouses et leurs enfants (v. notes de l'entretien personnel, p. 22) ; vous vous révélez incapable de donner le moindre exemple concret de la méchanceté de Soliman, à l'exception de la méticulosité dont il ferait montre à propos de l'heure des repas (v. notes de l'entretien personnel, p. 22-23). Autre témoignage de votre part encore, par rapport à la communauté religieuse que fréquenterait Soliman, qui en substance ne dégage aucun sentiment de réel : « Il vivait ensemble comme cela se doit, chacun sait comment tenir l'autre, entre lui et ses amis » (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Et quant à savoir pourquoi il est si sévère : « Il est comme ça » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Il vous a encore été demandé de décrire l'ambiance dans la maison de Soliman jusqu'au mariage en septembre 2018. Vous avez répondu : « Il n'y a d'ambiance dans la maison » (v. notes de l'entretien personnel, p. 33), que vous occupiez vos journées à des tâches ménagères, et que vous consaciez six heures par jour à l'étude du Coran (v. notes de l'entretien personnel, p. 34). Hormis cela, vous ne faisiez rien (v. notes de l'entretien personnel, pp. 34-35). Ces déclarations démontrent votre incapacité d'établir le caractère extrêmement autoritaire et religieux de Soliman ; le Commissariat général n'y porte en conséquence pas crédit.

Le Commissariat général se prononce à ce stade sur la décision que Soliman aurait prise de vous empêcher de poursuivre votre scolarité à la rentrée 2016, ainsi que pour les enfants de ses épouses. Les motivations de Soliman sont restées indistinctes dans vos déclarations, malgré les nombreuses questions posées à ce sujet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17, 25-26). Le Commissariat général note en outre qu'en 2016, vous étiez en dixième, aviez vingt ans, et étiez donc arrivée au bout de la scolarité au collège. Pour ces raisons, le Commissariat général ne vous suit pas, et ne croit pas que Soliman se soit opposé à la poursuite de votre scolarité.

Deuxièmement, nous abordons à ce stade votre statut d'enfant née hors mariage. Vous n'avez pas établi de manière convaincante votre statut, car vous avez dressé de vos parents un portrait particulièrement lacunaire malgré de nombreuses questions à ce sujet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-11). Le manque de précision concernant en particulier votre mère, avec qui vous auriez vécu de votre naissance jusqu'à 2005, et votre incapacité à citer la moindre anecdote en lien avec elle, ou un trait de caractère spécifique hormis qu'elle aurait été « gentille » et « pas violente » (v. notes de l'entretien personnel, p. 9), n'est pas de nature à amener le Commissariat général à porter crédit à ce qui a trait à vos parents, et à votre statut d'enfant née hors mariage.

Par ailleurs, vous avez invoqué à plusieurs reprises votre profil d'enfant née hors mariage afin de souligner le traitement injuste de Soliman à votre encontre, notamment au moment où vous lui auriez demandé de justifier sa décision de vous unir sans votre consentement à un homme plus âgé que vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 19), alors d'ailleurs que personne n'a été mariée de force dans votre famille auparavant (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Soliman, selon votre témoignage, vous aurait cependant offert un toit avec le reste de sa famille, vous aurait nourrie ; il aurait accepté que vous alliez à l'école de 2012 à 2016 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5, 19) ; chez lui vous auriez disposé de votre chambre (v. notes de l'entretien personnel, p. 35).

Le Commissariat général ne peut déduire de ces éléments de votre témoignage que Soliman vous a traité d'une manière qui permettrait de croire que vous avez été ostracisée pendant les six années que vous auriez passées chez lui.

Troisièmement, En ce qui concerne les jours précédents directement votre mariage forcé, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure d'en communiquer davantage que quelques brides stéréotypées, ce qui s'avère incompatible avec le rôle central que vous auriez dû y jouer, même sous la contrainte. Lorsqu'il vous a été demandé au cours de l'entretien personnel de raconter la manière dont votre mariage vous avait été appris, vous répondez que c'est Soliman qui l'a décidé, sans fournir le moindre détail supplémentaire. Entre le 05 septembre, jour de l'annonce, et le 10, jour de la cérémonie, vous déclarez ne recevoir de votre oncle que cette réponse : « Ici c'est moi qui décide, je te donne à qui je veux » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Invitée à détailler le moment de l'annonce en lui-même et votre réaction à l'époque, vous répondez : « Parce que je sais que si mon oncle décide de quelque chose c'est ce qu'il va faire » ; et : « Il a informé ses épouses. Elles m'ont transmis la commission » (v. notes de l'entretien personnel, p. 31). A aucun moment vous n'avez transmis un sentiment de vécu, de concret, qui aurait permis d'établir la crédibilité de votre récit. Alors que vous mentionniez des candidats au mariage qui avaient existé auparavant, ce dont vous rendaient compte ses épouses, il vous a été demandé de faire part au Commissariat général de votre ressenti, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire, sinon en ces termes : « Je me disais seulement qu'il ne me fait pas du bien comme ça. Je pensais qu'il allait me consulter » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Quand la question de savoir ce qui s'est passé pendant ces cinq jours d'attente, vous déclarez : « J'étais surveillée, parce qu'ils pensaient que j'allais fuir, donc on m'a dit de rester dans ma chambre, et de ne pas sortir » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Spécifiquement, quand il vous a été demandé ce qu'il se passait dans la maison, ce qu'on préparait, les bruits de la maison concrètement, vous avez répondu qu'il ne se passait rien (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Votre oncle ne sortait pas, sans que vous puissiez expliquer pourquoi (v. notes de l'entretien personnel, p. 36).

En conséquence, le Commissariat général ne juge pas crédible la manière dont vous décrivez les jours précédents la date où aurait selon vous eu lieu votre mariage forcé.

Quatrièmement, au sujet de la cérémonie de mariage religieux en elle-même, vous enchaînez les séquences sans y intégrer aucune nuance qui trahirait un sentiment de vécu, et tenez certains propos contradictoires. Ainsi au matin, les épouses de Soliman vous auraient remis les habits de mariage, que vous auriez enfilés avant de vous rendre à la mosquée, où la famille de votre époux aurait été présente, ainsi que Soliman, ses épouses et les imams. On vous aurait installée à côté de votre futur époux, que vous auriez découvert à cet instant seulement, votre dot aurait été remise. Vous auriez ensuite fait vos ablutions, des prières auraient dites pour la réussite du mariage ; cependant vous n'avez pas été à même de transmettre le contenu de ce qui s'est dit durant l'office, d'une part parce qu'une partie des discours auraient été tenus en arabe, d'autre part parce que vous auriez pleuré pendant toute la cérémonie. Lorsqu'il vous a été demandé de décrire la réaction des imams, vous avez répondu à trois reprises : rien (v. notes de l'entretien personnel, pp. 37, 38) ; cette absence de réaction ne paraît pas crédible. De surcroît, vous avez déclaré dans un premier temps que « il n'y a pas eu de grande cérémonie » (v. notes de l'entretien personnel, p. 37), mais plus loin vous tenez des propos contradictoires, faisant durer la cérémonie de mariage à la mosquée de 13h à 17h (v. notes de l'entretien personnel, p. 39).

Dès lors, le Commissariat général juge non crédible les éléments qui selon votre récit auraient constitué votre mariage, et ne croit par conséquent pas que ce mariage a eu lieu. Cinquièmement, à propos des recours que vous auriez pu solliciter afin de tenter d'éviter un mariage, telles les autorités guinéennes, ou entamer du moins une conciliation entre vous et votre oncle, vous déclarez n'en avoir initié aucune à l'exception de votre marâtre Sidio, qui n'aurait rien pu faire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 33, 36-37), des épouses de Soliman, qui vous ont répondu qu'elles ne pouvaient rien (v. notes de l'entretien

personnel, p. 36), et la « mère d'une copine » dont vous ne précisez pas le nom, qui vous a fait également part de son impuissance (v. notes de l'entretien personnel, p. 36). L'absence d'initiatives de la part de Sidio, qui aurait cependant permis à peine quelques jours plus tard votre départ en avion hors de la Guinée dans un laps de temps extrêmement court, met en évidence l'incohérence entre son attitude passive et peu intéressée avant le 10 septembre, date à laquelle votre mariage aurait eu lieu, et l'attitude volontariste de la-même personne, sans qu'aucun élément ne justifie ce changement. Vous ne vous êtes pas adressée aux autorités de votre pays, sans que rien dans votre récit justifie l'absence d'initiative de votre part (v. notes de l'entretien personnel, p. 36).

Ces motifs non convaincants et cette absence d'initiative de votre chef amènent le Commissariat général à penser que, à supposer que votre mariage forcé aurait eu lieu, ce qui n'est pas établi, vous n'avez pas sollicité toute l'aide potentiellement disponible en Guinée.

Sixièmement, en ce qui concerne le profil que vous dressez de celui que vous présentez comme votre mari, qui s'appellerait [B.] Saïkou, il apparaît au Commissariat général stéréotypé et singulièrement dépourvu de substance. Pour preuve la description physique très succincte et générale, dénuée de particularités sensibles, que vous faites de lui : « C'est un homme de grande taille, de teint noir. Gros yeux. Nez épaté. Des oreilles écartées. » Et juste après, alors qu'il vous est demandé de poursuivre : « Il ne laisse pas ses cheveux beaucoup pousser. Il a une barbe bien fournie. Avec une barbe blanche, blanc noir » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Vous n'avez pas été davantage à même de porter un éclairage convaincant sur la relation entre Soliman et votre mari [B.] Saïkou, ni sur les raisons qui pourraient expliquer, si les deux hommes étaient proches comme vous l'avancez, vous ne l'aviez jamais rencontré ou simplement aperçu avant le jour de votre mariage (v. notes de l'entretien personnel, pp. 30, 32). Plus loin, concernant votre interaction avec lui dans sa maison, après le mariage, en compagnie de ses épouses, dont vous ne parvenez pas à donner un portrait crédible (v. notes de l'entretien personnel, p. 40), et de leurs enfants, vous n'avancez que quelques lieux communs, comme par exemple la docilité et l'obéissance que votre mari s'estimerait en droit d'attendre de vous, et vous n'apportez à cette vie en commun aucune substance ou sentiment de vécu qui auraient permis au Commissariat général de juger ces éléments crédibles. Vous affirmez que vous seriez restée quasi tout le temps dans votre chambre, car vous ne souhaitiez pas en sortir (v. notes de l'entretien personnel, p. 40-41). Au moment où, selon vos déclarations, [B.] Saïkou vous aurait annoncé que vous seriez désormais forcée de porter le voile intégral, le 17 septembre 2018, vous auriez quitté le domicile conjugal sur le champ, sans que la moindre difficulté vous soit faite (v. notes de l'entretien personnel, p. 43), ce qui dénote une liberté de circuler qui contredit le climat d'aliénation que aurait selon vous régné dans le domicile conjugal. Vous auriez de plus disposé d'un téléphone portable, que vous auriez utilisé à plusieurs reprises pour contacter votre marâtre Sadio (v. notes de l'entretien personnel, p. 42). Enfin, vous déclarez ne pas avoir eu de rapport sexuel avec votre mari, parce que vous auriez eu vos règles à cette période (v. notes de l'entretien personnel, p. 42). L'absence de relations sexuelles, ni consenties ni forcées, incite le Commissariat général à conclure que celui que vous décrivez comme votre mari forcé n'a pas fait usage de violence à votre encontre pour obtenir des choses ou des attitudes de votre part que vous n'auriez pas été disposée à lui donner. Enfin, alors que vous dépeignez [B.] Saïkou comme un homme très religieux, vos réponses n'ont pu convaincre le Commissariat général ; à la question de savoir comment vous vous seriez rendu compte de la religiosité de votre mari, vous répondez que vous le voyiez prier, lire le Coran, qu'il était « tout le temps habillé en boubou », mais rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 47). Le Commissariat général, sur la base de vos déclarations peut voir en [B.] Saïkou l'homme proche de l'intégrisme religieux que vous invoquez.

Ces incohérences, ces approximations, ces lieux communs concernant un sujet pour lequel le Commissariat général attend davantage de détails et de sentiment de vécu, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que le dénommé [B.] Saïkou vous aurait été imposé comme mari, et que vous auriez vécu chez lui en compagnie de sa famille pendant une semaine.

Septièmement, en ce qui concerne le récit de votre fuite hors du domicile conjugal, suivie quelques jours plus tard par votre fuit hors de la Guinée, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de sa crédibilité. Après que celui que présentez comme votre mari [B.] Saïkou vous ai annoncé que vous devriez dorénavant porter le voile intégral, vous auriez signifié votre refus absolu d'obtempérer. [B.] Saïkou vous aurait giflée. Vous auriez alors appelé votre marâtre Sadio, et vous auriez quitté le domicile de votre mari pour vous rendre chez elle. Sadio aurait appelé Soliman, qui serait venu, vous aurait battue et vous aurait ramenée chez votre mari. Celui-ci vous aurait violemment battue à son tour. Vous auriez fui chez une copine nommée Rougui. De là, vous auriez à nouveau pris contact avec Sadio, qui vous aurait appelé que votre mari et Soliman vous recherchaient. Un jour plus tard, le 17 septembre

2018, Sadio vous aurait donné le lendemain rendez-vous. Le 18, vous vous seriez rendue chez elle à Kagbelen, où vous auriez rencontré un certain Tonton [B.]. Sadio aurait organisé votre fuite, à savoir votre sortie en avion du pays via un vol direct pour la Belgique, sous la houlette du dénommé Tonton [B.]. (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Il semble tout à fait improbable que votre marâtre Sadio ait pu organiser une fuite coûteuse dans un laps de temps si court. De plus, l'attitude de Sadio à cet instant de votre récit, n'entre absolument pas en cohésion avec le portrait que vous dressez d'elle auparavant. Sadio aurait en effet à plusieurs reprises contacté Soliman, alors que vous seriez allée à elle justement pour vous protéger de lui, ou de votre mari. Interrogé à ce sujet, vous répondez que selon vous, Sadio aurait voulu montrer à votre oncle le mal qu'il vous aurait fait (v. notes de l'entretien personnel, p. 44). L'incohérence dans le comportement de Sadio dans le récit de votre fuite incite le Commissariat général à ne pas croire à votre crédibilité sur ce point.

Huitièmement, mentionnons la ré-excision dont vous auriez été victime que vous avez mentionnée comme élément de persécution lors de votre interview à l'OE. Interrogée à ce sujet au cours de l'entretien personnel du 17 décembre 2019, vous déclarez ne pas avoir été ré-excisée. Selon vous, auprès de l'OE vous auriez mentionné une excision subie alors que vous aviez approximativement quatre ans. Vous dites ne pas vous souvenir de qui a pratiqué l'excision à l'époque. Vous déposez d'ailleurs à ce sujet un certificat médical attestant de cette excision, qui n'est d'ailleurs pas mise en doute par le CGRA. Vous ajoutez ne pas avoir été menacée de ré-excision en cas de retour de Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 48). Le Commissariat général peut donc déduire de vos réponses donc que la crainte de ré-excision dont il est fait mention de votre interview de l'OE n'existe pas.

Ajoutons encore qu'à ce stade de sa décision le Commissariat général constate des incohérences votre arrivée en Belgique, entre les documents fournis par l'OE, et vos déclarations faites au cours de l'entretien personnel du 17 décembre 2019. Vous avez déclaré au Commissariat général être arrivée en Belgique le 19 septembre, alors que les documents de l'OE stipulent que vous êtes arrivée le 15 novembre 2018. Vous déclarez en outre vous êtes présentée à l'OE le 16 novembre 2018, alors que les documents de l'OE stipulent que cela a eu lieu le 10 décembre 2018. Confrontée à ces incohérences, vous n'avez pas été en mesure de les lever, et vous avez maintenu la date d'arrivée en Belgique au 19 septembre 2018, et votre inscription à l'OE au 16 novembre 2018. Le Commissariat général estime que vos incohérences concernant la date de votre arrivée en Belgique contribuent à déforcer la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, en date du 14 janvier 2020, votre avocate Maître Julie Janssen a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 17 décembre 2019 (voir Dossier administratif). Relevons que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux contradictions relevées plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat ne croit pas que vous avez subi un mariage non consenti, que vous avez été unie de force à [B.] Saïkou à la suite d'une décision de Soliman [B.], et qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous seriez replacée de force par [B.] Saïkou ou Soliman [B.] au sein du domicile conjugal, et forcée de porter le voile intégral.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 23 juillet 2020, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'analyse du dossier administratif et des différentes pièces de procédure, le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée.

3.5.1. Le Conseil estime que la décision querellée est difficilement compréhensible. Dans l'exposé des faits de la cause, les déclarations de la requérante sont présentées en un bloc monolithique, sans le moindre paragraphe. La lecture de la motivation n'est pas moins ardue : certes, cette partie de l'acte attaqué est divisée en paragraphes mais, par l'entremêlement de résumés de faits, de déclarations de la requérante et d'appréciations souvent subjectives ou obscures du Commissaire général, la partie défenderesse ne fournit pas une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse reconnaît que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée.

3.5.2. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision*

contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires : il considère en effet qu'en l'état actuel, l'instruction de la présente demande de protection internationale par le Commissaire général ne permet pas au Conseil de se forger une opinion sur la réalité des événements invoqués par la requérante.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 24 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE